|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.161/Amend.4 | |
|  | 16 juin 2023 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 161 − Règlement ONU no 162

Amendement 4

Complément 4 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions techniques uniformes relatives à l’homologation   
des dispositifs d’immobilisation et à l’homologation d’un véhicule   
en ce qui concerne son dispositif d’immobilisation

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2022/126/Rev.1 (tel que modifié par le paragraphe 68 du document ECE/TRANS/  
WP.29/1168).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 1. Champ d’application

Le présent Règlement ONU s’applique :

1.1 À l’homologation des dispositifs d’immobilisation destinés à équiper de façon permanente les véhicules de toutes catégories1, 2.

1.2 À l’homologation des véhicules de la catégorie M1 et des véhicules de la catégorie N1 dont la masse maximale ne dépasse pas 2 t, en ce qui concerne leurs dispositifs d’immobilisation2.

1.3 À la demande du constructeur, les Parties contractantes peuvent délivrer des homologations à des véhicules d’autres catégories en ce qui concerne leurs dispositifs d’immobilisation.

1.4 Le présent Règlement ONU ne s’applique pas aux fréquences de transmission radio, qu’elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

*Annexe 6, paragraphe 1*, lire :

« 1. Paramètres de fonctionnement

Les prescriptions ci-après ne s’appliquent pas :

a) Aux éléments montés et mis à l’essai en tant qu’éléments du véhicule, que ce véhicule soit pourvu ou non d’un dispositif d’immobilisation (par exemple, lampes ou système d’alarme) ;

b) Aux éléments mis à l’essai précédemment en tant qu’éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ; ou

c) Aux éléments qui ne font pas partie intégrante du véhicule, tels que les clefs.

Tous les éléments du dispositif d’immobilisation doivent fonctionner sans aucune défaillance dans les conditions suivantes : ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)